



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-08-00005
à l'arrêté préfectoral n°2009-191-17 du 10 juillet 2009
modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017,
réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter
la société LES FORGES DE TARBES
pour l'exploitation de son usine située 13 avenue des tilleuls sur la commune de Tarbes,
et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 déterminant les dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008186-02 du 4 juillet 2008 modifié autorisant la société les Forges de Tarbes à exploiter une installation de forgeage de métaux sur le territoire de la commune de Tarbes ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 août 2022, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société **Les Forges de Tarbes** ci-après désignée l'exploitant, sise 13 avenue des Tilleuls sur la commune de Tarbes, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de **3 mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires,
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process,
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process,
 - seuil de crise : renforcement maximal des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process,

Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :

- économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...),
- recyclage des eaux traitées,
- prélèvement dans une ressource moins sensible,
- stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté),
- report des opérations de lavage estivales,
- stockage d'eau et récupération des eaux de pluie,
- réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser,
- divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...),
- mise en niveau haut, en anticipation, des bassins permettant de faire fonctionner les installations de traitement en circuit fermé sans appoint pendant X jours,
- anticiper avant la période estivale le niveau des stocks permettant en cas de nécessité de pouvoir limiter la production tout en approvisionnant les clients.

- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée dans la mairie de Tarbes et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Tarbes pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : EXÉCUTION

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le président directeur général des Forges de Tarbes

Fait à Tarbes, le - 8 SEP. 2022



Jean SALOMON

ANNEXE 1

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompa- gnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélève- ment annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitatio- ns volontair- es	Alerte => réductio- n visée de 30 %	Alerte renforcé- e => réductio- n visée de 50 %	Crise => arrêt sauf priorit- aire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

ANNEXE 2

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau	• À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	• À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit •	• À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	• •	• À renseigner